



## Les masques



Le **11 mai arrive** et le déconfinement est proche.

L'Etat, la Région et le département ont fait des annonces et doivent doter tous les habitants de masques en tissu.

N'ayant pas d'informations suffisantes sur la distribution de ces masques et la date d'arrivée, l'ensemble des conseillers municipaux a décidé de commander des masques en tissu et des masques jetables. Dès réception ils seront distribués dans vos boîtes aux lettres.

### **Le Masque Lavable OEKO-TEX**

OEKO-TEX est un label écologique pour les produits textiles, garantissant l'absence de substances nocives pour la santé, la peau et l'environnement.

Masque tissu réutilisable, en tissu aeoko-tex, certifié hypoallergénique.

Lavable pour désinfection.

### **Masque chirurgical – couleur bleu ciel,**

Normes EN149,

Certificat Conformité CE,

Protection faciale 3 couches sécurité,

Durée de vie utilisation masque = 5h

## Pourquoi ce journal ?

*Il me semblait important de vous donner des nouvelles de notre commune. Après les élections du 15 mars 2020, tout s'est précipité :*

- *Impossibilité de mettre en place la nouvelle équipe de conseillers municipaux,*
- *Mise en confinement de la population française,*
- *Fermeture du secrétariat de mairie aux administrés (06.80.20.86.66 en cas d'urgence).*

## Quelle gouvernance pour la commune ?

Principale règle :

Les mandats de tous les conseillers municipaux sont prorogés jusqu'à l'entrée en fonction de la nouvelle équipe. L'ancienne équipe continue de délibérer normalement, mais elle doit désormais envoyer en copie leurs décisions aux nouveaux élus, pour tout ce qui touche aux délégations du conseil municipal au maire. L'entrée en fonction des nouveaux conseillers municipaux dépendra de ce qui s'est passé au premier tour, le 15 mars.

- Là où le conseil municipal a été élu complet au 1er tour (environ 30 000 communes), il se réunira à une date fixée par décret « au plus tard au mois de juin »;
- Dans les communes de moins de 1 000 habitants où seulement une partie des conseillers municipaux a été élue, ils entreront en fonction à l'issue du second tour.

Précision :

Parce qu'on ne peut se démettre d'un mandat qu'on ne détient pas encore », les éventuelles démissions de nouveaux conseillers élus ne prendront effet qu'à la date de leur entrée en fonction.

## Mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale

### Jusqu'à quelle date le budget peut-il être adopté ?

**Jusqu'au 31 juillet 2020.**

Par ailleurs, les délais spécifiques de transmission du projet de budget, préalablement à son examen, lorsqu'ils sont prévus par les textes, sont supprimés. Cette date reste applicable en cas de saisine de la chambre régionale des comptes sur le projet de budget.

### Jusqu'à l'adoption du budget, peut-on commencer à exécuter les dépenses de la section fonctionnement ?

Oui, dans la limite des dépenses inscrites au budget de l'année 2019. (Droit commun).

### Jusqu'à l'adoption du budget peut-on engager des dépenses d'investissement et dans quelle limite ?

Oui, les maires peuvent engager et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget, sans autorisation de l'organe délibérant et dans la limite de 100% de celles inscrites au budget 2019.

### Est-il possible, avant le vote du budget d'effectuer des mouvements entre chapitres et dans quelle limite ?

Oui, pour l'ensemble des collectivités territoriales et EPCI, les mouvements entre chapitres sont possibles, avant le vote du budget et sans autorisation de l'organe délibérant, dans la limite de 15% des dépenses réelles de l'année 2019 de chaque section (hors dépenses de personnel).

### Avant quelle date les taux des impôts locaux doivent-ils être votés ?

**Avant le 3 juillet 2020.** En l'absence de délibération avant cette date, les taux 2019 seront prorogés.

# Saint-fl our Communauté est à vos côtés



<https://saint-flour-communaute.fr>

Comment joindre les services de **Saint-Flour Communauté** ? Quels commerces sont ouverts ? Quels sont mes producteurs...

CORONAVIRUS COVID-19

04 71 60 71 76  
 m.boillot@saintflourco.fr

## DRIVE DE PRODUITS LOCAUX

Tous les vendredis à la gare SNCF de Saint-Flour

Opération coordonnée par la Ville de Saint-Flour et par Saint-Flour Communauté

Pour vous protéger et protéger les autres  
Appliquez les gestes « barrière » et restez chez vous le plus possible !

Un problème ? Une question ?

 04 71 60 71 76  
 m.boillot@saintflourco.fr

## INFORMATIONS CORONAVIRUS – COVID-19 : CONSEILS POUR LA GESTION DES DÉCHETS VERTS

Pendant la période de confinement, les déchetteries sont fermées aux particuliers. Mais alors, comment traiter vos déchets verts ?

Donnez leur une seconde vie ! Rien ne se perd, tout se transforme...

Pour rappel, tout brûlage et dépôt sauvage de déchets verts est formellement interdit par la loi (article L-541.2 du Code de l'environnement).

Retrouvez ci-dessous les conseils dans ce visuel proposé par le SYTEC :

CORONAVIRUS - COVID 19

PENDANT LA PÉRIODE DE CONFINEMENT,  
LES DÉCHETS VERTS, SONT UTILES POUR NOS JARDINS

RIEN NE SE PERD, TOUT SE TRANSFORME !  
DONNONS UNE SECONDE VIE À NOS DÉCHETS VERTS !

Les déchetteries sont fermées.

Comment traiter nos déchets verts ?

---

Une question ?  
Contactez le SYTEC :  
04 71 60 72 64

LE STOCKAGE

Conservez vos déchets verts chez vous. Un tas de branches sert d'abri aux animaux du jardin.

LE PAILLAGE

Étalez vos déchets au pied de vos plantations. Ils les nourrissent naturellement et protègent le sol.

LE MULCHING

Laissez l'herbe tondue sur votre pelouse, qui restera humide et s'épaissira.

LE COMPOSTAGE

Déposez des déchets verts dans votre composteur, ils fourniront un amendement naturel et gratuit.

RAPPEL

LE BRÛLAGE DES DÉCHETS ET LES DÉPÔTS SAUVAGES SONT INTERDITS PAR LA LOI.  
Article L541-2 du code de l'environnement.

## ATTESTATION DE DÉPLACEMENT DÉROGATOIRE

En application de l'article 3 du décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Je soussigné(e),

Mme/M. :

Né(e) le :

À :

Demeurant :

certifie que mon déplacement est lié au motif suivant (cocher la case) autorisé par l'article 3 du décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire<sup>1</sup> :

- Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle, lorsqu'ils sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail ou déplacements professionnels ne pouvant être différés<sup>2</sup>.
- Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité<sup>3</sup> dans des établissements dont les activités demeurent autorisées (liste sur [gouvernement.fr](http://gouvernement.fr)).
- Consultations et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ; consultations et soins des patients atteints d'une affection de longue durée.
- Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou la garde d'enfants.
- Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie.
- Convocation judiciaire ou administrative.
- Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative.

Fait à : VEDRINES SAINT-LOUP

Le :                                    à                                    h  
(Date et heure de début de sortie à mentionner obligatoirement)

Signature :

<sup>1</sup> Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir s'il y a lieu, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

<sup>2</sup> A utiliser par les travailleurs non-salariés, lorsqu'ils ne peuvent disposer d'un justificatif de déplacement établi par leur employeur.

<sup>3</sup> Y compris les acquisitions à titre gratuit (distribution de denrées alimentaires...) et les déplacements liés à la perception de prestations sociales et au retrait d'espèces.



CORONAVIRUS COVID-19



Pour des raisons sanitaires, limiter les possibilités de propagation du virus et assurer la sécurité des agents de la collecte, du tri et du traitement des déchets

## Comment vider vos poubelles dans les containers ?

- VOUS MUNIR DE GANTS



## Dès votre retour à domicile :

- NETTOYER LES GANTS A L'EAU SAVONNEUSE
- VOUS LAVER LES MAINS A L'EAU SAVONNEUSE OU AU GEL HYDROALCOOLIQUE



Pour vous protéger et protéger les autres  
Appliquez les gestes « barrière »



CORONAVIRUS COVID-19



## RAPPEL

- RÉDUISEZ AU MAXIMUM VOTRE PRODUCTION DE DÉCHETS
- NE DÉPOSEZ AUCUN DÉCHET HORS DES CONTAINERS
- DÉPOSEZ LE PLUS TARD POSSIBLE VOS DÉCHETS RECYCLABLES AU CONTAINER
- STOCKEZ CHEZ VOUS VOS DÉCHETS VERTS, ENCOMBRANTS, GROS CARTONS, FERRAILLES, MEUBLES



Pour vous protéger et protéger les autres



Restez chez vous



## ATTESTATION DE DÉPLACEMENT DÉROGATOIRE

En application de l'article 3 du décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Je soussigné(e),

Mme/M. :

Né(e) le :

À :

Demeurant :

certifie que mon déplacement est lié au motif suivant (cocher la case) autorisé par l'article 3 du décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire<sup>1</sup> :

- Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle, lorsqu'ils sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail ou déplacements professionnels ne pouvant être différés<sup>2</sup>.
- Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité<sup>3</sup> dans des établissements dont les activités demeurent autorisées (liste sur [gouvernement.fr](http://gouvernement.fr)).
- Consultations et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ; consultations et soins des patients atteints d'une affection de longue durée.
- Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou la garde d'enfants.
- Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie.
- Convocation judiciaire ou administrative.
- Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative.

Fait à : VEDRINES SAINT-LOUP

Le :                    à            h  
(Date et heure de début de sortie à mentionner obligatoirement)

Signature :

<sup>1</sup> Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir s'il y a lieu, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

<sup>2</sup> A utiliser par les travailleurs non-salariés, lorsqu'ils ne peuvent disposer d'un justificatif de déplacement établi par leur employeur.

<sup>3</sup> Y compris les acquisitions à titre gratuit (distribution de denrées alimentaires...) et les déplacements liés à la perception de prestations sociales et au retrait d'espèces.



## L'ACCÈS AUX SOINS SUR SAINT-FLOUR COMMUNAUTÉ

### Le point sur la disponibilité des professionnels de santé et les conduites à tenir

Vous êtes en confinement, ne négligez pas vos problèmes de santé. Les médecins généralistes restent à votre disposition même en période de crise sanitaire liée au Covid-19. Si vous avez besoin, consultez.

Voici les bonnes pratiques recommandées par l'Ordre des Médecins du Cantal :

#### J'ai besoin de consulter un médecin



Le médecin traitant est le premier interlocuteur pour tout problème de santé. Il est cependant impératif que la première prise de contact soit faite par téléphone. Selon la nature des symptômes et la demande, il sera soit proposé un rendez-vous au cabinet du médecin, soit une téléconsultation ou une consultation par téléphone, soit une orientation vers un spécialiste.

Les personnes n'ayant pas de médecin traitant à proximité sont invitées à prendre contact avec le cabinet médical le plus proche.

Concernant les renouvellements d'ordonnances, vous pouvez soit appeler le médecin traitant ou le cabinet médical le plus proche ; soit contacter la pharmacie habituelle ou la pharmacie la plus proche.

#### J'ai besoin de consulter un dentiste



Les dentistes restent joignables par téléphone et décident, en fonction de la situation, de la conduite à tenir.

#### J'ai besoin de consulter un spécialiste



Les spécialistes peuvent consulter selon la gravité des symptômes ou le degré d'urgence et ce, exclusivement sur orientation du médecin traitant ou d'un cabinet médical.

Les médecins obstétriciens/gynécologues et les sages-femmes restent également joignables par téléphone pour le suivi des grossesses ou pour tout problème urgent.

#### J'ai besoin de consulter un masseur kinésithérapeute



Les masseurs kinésithérapeutes restent joignables par téléphone et pourront, en fonction de la situation, décider de la conduite à tenir.

#### J'ai besoin de soins infirmiers



Le fonctionnement des cabinets libéraux est maintenu à l'identique. Ils sont joignables par téléphone pour toute demande de soins infirmiers.

**En cas d'urgence vitale, le numéro d'appel reste le 15.**



Pour vous protéger et protéger les autres Appliquez les gestes « barrière » et restez chez vous le plus possible

# CORONAVIRUS COVID-19

J'ai un problème de santé, qu'est-ce que je fais ?

Informations pratiques 2/2

## J'ai des symptômes du Coronavirus



En cas de symptômes suspects (*diarrhée, fièvre/frissons ou sensation de fièvre, troubles du goût et de l'odorat, urticaire ou lésions cutanées à type d'engelures, conjonctivite, maux de tête inhabituels, toux*), il est demandé de rester chez soi, de s'isoler à distance des autres résidents du foyer si c'est possible et de contacter par téléphone le médecin traitant rapidement ou le cabinet médical le plus proche.

En fonction de la gravité des symptômes, le médecin décidera de l'orientation, soit le maintien à domicile, soit l'orientation vers le *Centre Médical Sécurisé d'arrondissement\**, soit une hospitalisation.

\* Le *Centre Médical Sécurisé d'arrondissement*, créé à l'initiative du conseil de l'Ordre des médecins du Cantal et du Conseil départemental, a pour objectif d'accueillir en consultation les personnes qui ont des symptômes suspects, uniquement sur orientation des médecins généralistes. Il en existe trois dans le département du Cantal et celui de l'arrondissement de Saint-Flour est situé au Collège Blaise Pascal.

**En cas d'urgence vitale, le numéro d'appel reste le 15.**



### ALERTE CORONAVIRUS POUR SE PROTÉGER ET PROTÉGER LES AUTRES

COVID-19



Se laver très régulièrement les mains



Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir



Utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter



Saluer sans se serrer la main, arrêter les embrassades

Vous avez des questions sur le coronavirus ?

[GOUVERNEMENT.FR/INFO-CORONAVIRUS](https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus) 0 800 130 000

appel gratuit

### ALERTE CORONAVIRUS POUR VOUS PROTÉGER ET PROTÉGER LES AUTRES, RESTEZ CHEZ VOUS.

COVID-19

Tout déplacement est interdit sauf muni d'une attestation pour :



Aller travailler, si le télétravail est impossible



Faire des courses de première nécessité



Faire garder ses enfants ou aider des personnes vulnérables



Aller chez un professionnel de santé si vous n'avez pas de signe de la maladie

L'attestation est téléchargeable sur le site du gouvernement. Elle peut être imprimée ou recopiée à la main.

Vous avez des questions sur le coronavirus ?

[GOUVERNEMENT.FR/INFO-CORONAVIRUS](https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus) 0 800 130 000

appel gratuit



**Pour vous protéger et protéger les autres  
Appliquez les gestes « barrière » et restez chez vous le plus possible**